LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 16 DU 9 MAI 2023

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 9 mai 2023 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur LORRAINE et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance), Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 091 – 2022/2023
5ème Faute Technique - BERTRAND Pierre, licence n° VT880702
de THIONVILLE BC (GES0057035)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 3 mars 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur n° 7 de THIONVILLE BC (BERTRAND Pierre, licence n° VT880702) vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de CDSM-T1 poule A n° 107 du 01/03/2023 opposant CREUTZWALD BC à THIONVILLE BC 2 pour le motif suivant "a contesté à plusieurs reprises".

FAUTES TECHNIQUES :

DIVISION	FT	DATE	N°	TYPE DE FAUTE	MOTIF
PRM	1ère	02/10/22	1002	Technique coach	CONTESTATION
PRM	2ème	16/10/22	1013	Technique coach	ENTREE SUR LE TERRAIN
PRM	3ème	19/11/22	1025	Technique	CONTESTATION DE MANIERE VEHEMENTE
PRM	4ème	07/01/23	1049	Technique	CONTESTE L'ARBITRAGE
CDSM-T1	5ème	01/03/23	107	Technique	A CONTESTE A PLUSIEURS REPRISES

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à votre responsabilité.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BERTRAND Pierre, licence n° VT880702, joueur et Président du club de THIONVILLE BC (GES0057035)

- Constatant que Monsieur BERTRAND Pierre a été mis en cause sur les fondements de l'article de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que « peut être sanctionnée toute personne morale/physique :- qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport » ;
- Constatant que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 9 mai 2023, Monsieur BERTRAND Pierre ne s'est pas présenté devant la commission mais a présenté ses observations écrites ;
- Constatant que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la commission estime que Monsieur BERTRAND Pierre ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;
- Constatant qu'en conséquence, au regard de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, monsieur BERTRAND Pierre est disciplinairement sanctionnables;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BERTRAND Pierre, licence n° VT880702, du club de THIONVILLE BC (GES0057035)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison suivante (2023/2024).

La peine ferme de Monsieur BERTRAND Pierre, licence n° VT880702, du club de THIONVILLE BC (GES0057035) s'établira :

DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive THIONVILLE BC (GES0057035) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 102 – 2022/2023
Incidents après la rencontre RM2 POULE B N° 2260 DU 12/03/2023
BASKET CLUB HOUDEMONT GES0054006 - SAINT MAX BASKET CLUB GES0054037

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"A la fin de la rencontre, en tant qu'entraîneur de l'équipe A (MENGIN Mélanie, licence n° VT771086), au moment de serrer la main, vous auriez dit au joueur B7 (CORNEVAUX Jean-Charles, licence n° VT851008) "*fils de pute*". Le joueur B7 aurait été étonné et aurait dit de façon interrogative "fils de pute, sérieux ?". Vous auriez alors rétorqué "*tu sais très bien pourquoi ! donc fermes ta gueule*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Madame MENGIN Mélanie, licence n° VT771086, entraîneur du club de HOUDEMONT BC (GES0054006)

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Madame MENGIN Mélanie ;
- Constatant que Madame MENGIN Mélanie régulièrement convoquée s'est excusée de son absence devant la commission à la suite d'impératifs professionnels. Elle a de nouveau présenté ses excuses par lettre recommandée avec AR et précise que cette affaire a un caractère uniquement privé et aucunement sportif. Monsieur CORNEVAUX a été son compagnon durant 7 années ;

- Constatant que Madame MENGIN Mélanie, vu son niveau et ses années d'expérience dans le milieu du basket, doit à l'avenir contenir ses réactions et que de tels propos n'ont pas lieu d'être tenus dans une enceinte sportive ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Madame MENGIN Mélanie, licence n° VT771086, entraîneur du club de HOUDEMONT BC (GES0054006)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Madame MENGIN Mélanie, licence n° VT771086, de HOUDEMONT BC (GES0054006) s'établira :

du VENDREDI 12 MAI 2023 au DIMANCHE 14 MAI 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive BC HOUDEMONT (GES0054006) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 108 – 2022/2023
Incidents après la rencontre PRM-P2 POULE A N° 1213 DU 04/03/2023
VANDOEUVRE BB 2 GES0054012 - SLUC NANCY BA 3 GES0054011

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"A la fin de la rencontre, en tant que joueur n° 6 (MIANGOUILA Flavien, licence n° VT930622) de l'équipe A (VANDOEUVRE BB), vous auriez eu des propos provocateurs et injurieux à l'égard du joueur n° 4 (LEMKHARBECH Fehd, licence n° VT040063) de l'équipe B (SLUC NANCY BB). Il y aurait eu également des violences physiques de votre part envers le joueur B4. Vous auriez proféré des menaces et de "*saigner*" B4 si ce dernier portait plainte".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur MIANGOUILA Flavien, licence n° VT930622, joueur n° 6 de VANDOEUVRE BB (GES0054012) lors de la rencontre référencée en objet

- Constatant que le rapport du premier arbitre souligne un comportement très limite du N° 6 de Vandoeuvre, Monsieur MIANGOUILA Flavien ;
- Constatant que Monsieur MIANGOUILA Flavien régulièrement convoqué s'est présenté devant la commission. Il était accompagné de Monsieur GOLIOT Cédric, manager général du club. Monsieur MIANGOUILA Flavien est très surpris de cette convocation. Il reconnait qu'il y a eu « chambrage » avec son adversaire, mais réfute totalement les insultes et d'avoir porté un coup ;
- Constatant que Monsieur GOLIOT Cédric, non présent lors de cette rencontre, nous précise que Flavien est un joueur correct, mature et non violent ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur MIANGOUILA Flavien, licence n° VT930622, de VANDOEUVRE BB (GES0054012)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison suivante (2023/2024).

Les peines fermes de Monsieur MIANGOUILA Flavien, licence n° VT930622, de VANDOEUVRE BB (GES0054012) s'établiront :

- **DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 1er OCTOBRE 2023 INCLUS**
- **DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 AU DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive VANDOEUVRE BB (GES0054012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et ont pris part aux délibérations.
Madame Marie-Christine ANCEL et Monsieur Pierre KARTNER, membres de la commission, n'ont pas pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 137 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre PNM POULE B N° 1298 DU 02/04/2023
JOEUF HOMECOURT BASKET 2 GES0054044 - ASP STE MARIE AUX CHENES GES0057030

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite de votre seconde faute antisportive et de votre disqualification, en tant que joueur B91 (ZORIC Danijel, licence n° JN831644) vous auriez dit au 2ème arbitre de façon agressive "*vous êtes nul à chier*" et auriez répété ces mots plusieurs fois. En vous rendant au vestiaire, vous auriez continué à dire "*vous êtes nul à chier*" avec une certaine agressivité."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

<u>SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :</u>
Monsieur ZORIC Danijel, licence n° JN831644, joueur n° 91 de STE MARIE AUX CHENES (GES0057030) lors de la rencontre référencée en objet

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur ZORIC Danijel ;
- Constatant que les officiels corroborent les rapports des arbitres ;
- Constatant que Monsieur ZORIC Danijel régulièrement convoqué s'est excusé de son absence à la commission. Malade il a adressé à la commission un certificat médical ;
- Constatant que Monsieur ZORIC Danijel reconnait avoir dit : « vous êtes nulles, vous ne savez pas arbitrer ». Il regrette de s'être emporté et présente ses excuses.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur ZORIC Danijel, licence n° JN831644, de STE MARIE AUX CHENES (GES0057030)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS

Les peines fermes de Monsieur ZORIC Danijel, licence n° JN831644, de STE MARIE AUX CHENES (GES0057030) s'établiront :

- **Du VENDREDI 12 MAI 2023 au DIMANCHE 14 MAI 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 19 MAI 2023 au DIMANCHE 21 MAI 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 2 JUIN 2023 au DIMANCHE 4 JUIN 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **<u>2 ans</u>** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

<u>FRAIS DE PROCEDURE :</u>
L'association sportive de STE MARIE AUX CHENES (GES0057030) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 145 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre DMVE-3 POULE A N° 2571 DU 06/04/2023
CSE FOLKLING GES0057012 - JOEUF HOMECOURT BASKET GES0054044

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"A la suite d'une contestation de l'équipe B, le 1er arbitre serait allé à la table de marque pour consulter les officiels. Après concertation, le 1er arbitre aurait validé le panier à l'équipe A. En tant que joueur B8 (FABBRI Nicolas, licence n° VT801302) vous auriez insulté le chronométreur des tirs (BOISSEAU Julien, licence n° VT841520) par ces mots "*connard c'est pas à toi de décider*" sous prétexte que le chronométreur des tirs aurait influencé la décision de l'arbitre. Cette décision aurait été prise de manière collégiale."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur FABBRI Nicolas, licence n° VT801302, joueur n° 8 de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044) lors de la rencontre référencée en objet

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur FABBRI Nicolas ;
- Constatant que les officiels corroborent les rapports des arbitres ;
- Constatant que Monsieur FABBRI Nicolas régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à la commission et ne s'est pas excusé de son absence ;
- Constatant que Monsieur FABBRI Nicolas reconnait avoir dit : » ferme la, nous parlons aux arbitres » mais réfute avoir insulté l'officiel ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur FABBRI Nicolas, licence n° VT801302, de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

Les peines fermes de Monsieur FABBRI Nicolas, licence n° VT801302, de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044) s'établiront :

- **Du VENDREDI 12 MAI 2023 au DIMANCHE 14 MAI 2023 inclus**
- **Du VENDREDI 19 MAI 2023 au DIMANCHE 21 MAI 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 170 – 2022/2023
3ème Faute Technique – CESARD Damien, licence n° VT860417
de LUDRES PONT SAINT VINCENT BASKET CL (GES0054024)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Vu les observations transmises par Monsieur CESARD Damien ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 19 avril 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI pour un cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport concernant Monsieur CESARD Damien.

En effet, Monsieur CESARD Damien, licence n° VT860417, s'est vu infliger les fautes techniques suivantes :

- **1ère faute technique coach, lors de la rencontre de PNM poule B n° 1025 du 1/10/22 opposant SLUC NANCY BA 2 à LUDRES PONT SAINT VINCENT BASKET CL**
- **2ème faute technique coach, lors de la rencontre de PNM poule B n° 1168 du 14/01/23 opposant LUDRES PONT SAINT VINCENT BASKET CL à US SILVANGE BASKET**

- **3ème faute technique coach, lors de la rencontre de PNM poule B n° 1314 du 8/04/23 opposant LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL à JOEUF HOMECOURT BASKET 2**

Conformément à l'article 2.a de l'annexe 2 du règlement disciplinaire général, Monsieur CESARD Damien a fait valoir sa défense en adressant à la Commission Régionale de Discipline ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport qui ont été infligées à son encontre.

Monsieur CESARD Damien indique :

- qu'en 30 ans c'est la première fois qu'il a été sanctionné de plusieurs fautes techniques ;
- que la 3ème faute technique est tout à fait justifiée mais que les 2 premières fautes le sont moins ;
- qu'il a toujours respecté les arbitres.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

- L'étude du dossier démontre que la matérialité des faits est établie. Il est en effet reconnu que Monsieur CESARD Damien a cumulé trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison sportive 2022/2023
- Il est à rappeler que la Charte des officiels de la Fédération Française de Basketball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, *qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur CESARD Damien doit prendre conscience de cela et avoir un comportement exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances à l'encontre de l'ensemble des acteurs d'une rencontre de façon à ne plus avoir de comportements répréhensibles engendrant l'obtention d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

- En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard de Monsieur CESARD Damien sont répréhensibles et de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard conformément aux dispositions de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ **D'infliger à Monsieur CESARD Damien, licence n° VT860417 de LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La sanction de Monsieur CESARD Damien, licence n° VT860417 de LUDRES PONT ST VINCENT s'établira lors du week-end du VENDREDI 19 MAI 2023 au DIMANCHE 21 MAI 2023 inclus.

Pour information, Monsieur CESARD Damien, licence n° VT860417 de LUDRES PONT ST VINCENT sera suspendu pour la rencontre de PNM Poule B n° 1384 LUDRES PONT ST VINCENT BASKET CL – AS HAUT DU LIEVRE NANCY, prévue le 20 mai 2023 et avancée au 17 mai 2023 à 20H30.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive LUDRES PONT ST VINCENT BASKET (GES0054024) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN